

ou non, il fera bien, en cas de doute, de vérifier si la déclaration a été faite, car s'il s'agissait d'un faux ménage, c'est lui seul qui serait responsable de la non-déclaration.

La déclaration de naissance d'un enfant mort-né est imposée (décret du 3 juillet 1866) aux mêmes personnes et sous la même sanction que celle d'un enfant né vivant et viable¹. Dans ce cas, l'acte constate que l'enfant a été présenté *sans vie*, mais il n'en résulte aucune présomption pour ou contre sa viabilité.

Doit-on déclarer la naissance de tous les mort-nés, y compris les fœtus et les embryons ? La loi ne s'explique pas formellement sur ce point. Mais, d'après un arrêt de la Cour de cassation du 7 août 1874, l'obligation de la déclaration n'existe que pour les enfants nés *après six mois révolus de gestation* (terme assigné à la viabilité par le Code civil). — A Paris, une circulaire du préfet de la Seine, du 21 novembre 1868, avait prescrit la déclaration des fœtus à partir de quatre mois ; une nouvelle circulaire, en date du 25 janvier 1882, a prescrit la déclaration de tous les fœtus au-dessus de six semaines. Cette circulaire a été vivement critiquée². Il paraît certain que le médecin n'a nullement l'obligation de déclarer les naissances de fœtus *au-dessous de six mois*. C'est ce que déclarent notamment deux jugements du Tribunal de Toulouse (2 et 16 décembre 1896).

ARTICLE II. — DÉCLARATION DES MALADIES ÉPIDÉMIQUES

L'article 15 de la loi du 30 novembre 1892 oblige les médecins à déclarer les cas de maladies épidémiques tombées sous ses observations.

1. Un officier de santé qui avait assisté à la naissance d'un enfant mort-né, sans faire de déclaration, a été condamné à six mois de prison par la Cour d'appel de *Grenoble* (22 janvier 1844).

2. *Société de méd. lég.*, séance du 3 mai 1882. Rapport sur la circulaire de M. le préfet de la Seine, du 26 janvier 1882, relative aux déclarations à faire pour l'inhumation des embryons de 6 semaines à 4 mois (*Ann. d'hyg. publ. et de méd. lég.*, 3^e série, t. VIII).

La liste de ces maladies et la façon dont elles doivent être déclarées, sont indiquées dans un arrêté ministériel du 23 novembre 1893, que nous reproduisons ci-dessous.

Art. 1^{er}. — La liste des maladies épidémiques prévues par l'article 15 précité est dressée de la manière suivante :

- 1° La fièvre typhoïde ;
- 2° Le typhus exanthématique ;
- 3° La variole et la varioloïde ;
- 4° La scarlatine ;
- 5° La diphtérie (croup et angine couenneuse) ;
- 6° La suette miliaire ;
- 7° Le choléra et les maladies cholériques ;
- 8° La peste ;
- 9° La fièvre jaune ;
- 10° La dysenterie ;
- 11° Les infections puerpérales, lorsque le secret au sujet de la grossesse n'aura pas été réclamé ;
- 12° L'ophtalmie des nouveau-nés.

Art. 2. — L'autorité publique, qui doit, aux termes de l'article 15 susvisé, recevoir la déclaration des maladies épidémiques, est représentée par le sous-préfet et par le maire. Les praticiens mentionnés dans ledit article 15 devront faire la déclaration à l'un et à l'autre aussitôt le diagnostic établi.

Art. 3. — La déclaration se fait à l'aide de cartes détachées d'un carnet à souche qui portent nécessairement la date de la déclaration, l'indication de l'habitation contaminée, la nature de la maladie désignée par un numéro d'ordre suivant la nomenclature inscrite à la première page du carnet. Elles peuvent contenir, en outre, l'indication des mesures prophylactiques jugées utiles.

Les carnets sont mis gratuitement à la disposition de tous les docteurs, officiers de santé et sages-femmes.

ARTICLE III. — SECRET MÉDICAL

L'article 378 du Code pénal est ainsi conçu :

Code pénal. Art. 378. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

767.
768.
769.

La loi a donné ainsi une sanction à une règle de conscience qui s'est toujours imposée d'une façon évidente à tous les médecins, et qui est formulée d'une façon rigoureuse dans le serment d'Hippocrate.

Il faut remarquer que, malgré les termes de l'article 378, ce n'est pas seulement le secret *confié* que le médecin est tenu de garder, mais encore celui dont il a eu connaissance par le fait de l'exercice de sa profession.

Plusieurs jurisconsultes admettent que la divulgation du secret n'est punissable que si elle a été faite dans l'intention de nuire ou par esprit de causticité, par le désir d'alimenter la malignité au moyen de confidences indécentes, d'anecdotes scandaleuses, etc.

Cette théorie a reçu le démenti le plus formel dans un jugement du Tribunal de la Seine (11 mars 1885), confirmé en appel, qui a condamné le docteur Watelet à cent francs d'amende¹, et dans un jugement du Tribunal de

1. Voici les termes du jugement :

« Attendu que le 12 décembre 1884, Watelet, docteur en médecine à Paris, a adressé au gérant du journal *le Matin* sur les causes de la mort du peintre Bastien Lepage, sur sa maladie et sur le traitement chirurgical qu'il avait subi, une lettre destinée à la publicité et qui, conformément à ses intentions, a été insérée dans le numéro du 14 décembre ;

« Attendu que Watelet a par cette lettre révélé au public un ensemble de faits essentiellement intimes par leur nature même, qui lui avaient été confiés et dont il n'avait eu connaissance qu'à raison et à l'occasion de sa profession, alors qu'il traitait Bastien Lepage en qualité de médecin ;

« Attendu que l'art. 378 du Code pénal a pour objet de protéger dans un intérêt d'ordre public la sécurité, l'honneur et la délicatesse des individus ou des familles, contre les indiscretions des dépositaires de secrets par leur état ou leur profession ;

« Attendu que les termes généraux et absolus de cet article ne comportent de restriction d'aucune sorte, que nulle disposition particulière et exceptionnelle de la loi ne fait de l'intention de nuire ou de dénigrer l'élément essentiel et constitutif de ce délit ;

« Que le dommage, pour l'ordre public ou pour la personne dont le secret est trahi, peut, en effet, résulter au même degré d'une simple indiscretion ou d'une révélation véritablement malveillante ;

« Attendu dès lors, que l'élément intentionnel du délit consiste, selon les règles ordinaires du droit pénal, dans la transgression volontaire de la loi, et dans la connaissance par la personne tenue au secret professionnel qu'elle viole le dépôt de confiance qui lui a été fait ;

« Attendu qu'il importe peu en conséquence que Watelet n'ait pas agi dans une intention malveillante, que l'absence d'intention de nuire peut seulement atténuer le délit, mais non le faire disparaître ;

« Qu'en admettant même que Watelet se crût en butte à des reproches immérités d'impéritie, la polémique des journaux ou bien l'intérêt personnel ne saurait jamais légitimer les violations du secret professionnel, et autoriser le médecin à porter à la connaissance du public les caractères de la maladie de la personne qu'il a soignée, et le traitement qu'il a prescrit. »

Caen condamnant à 25 francs d'amende et 200 francs de dommages-intérêts un médecin qui, ayant besoin de savoir si son client avait eu la syphilis et ne pouvant le lui demander directement parce que la femme était toujours présente à ses visites, lui avait fait poser la question par un ami commun.

Le médecin qui publie l'observation d'un malade s'expose à être poursuivi pour violation du secret professionnel, alors même que ce malade ne serait pas désigné par son nom, mais qu'il pourrait, grâce à certaines particularités, être reconnu de plusieurs personnes. Une aliénée s'étant évadée d'un asile écrivit dans un journal des articles injurieux contre le médecin-directeur. Celui-ci riposta en publiant l'observation de la malade, sans la nommer. Il fut condamné à 500 francs d'amende et 2,000 francs de dommages-intérêts (*Cour de Besançon, 23 mai 1888*). Toutefois, l'intention de nuire aggrave la faute aux yeux des juges. C'est ainsi qu'un sieur Halbrand, médecin, a été condamné (*Tribunal de la Seine, 11 mars 1864*) à une année d'emprisonnement, 500 francs d'amende, 5 ans de surveillance, et 1,000 francs de dommages-intérêts (maximum des peines de la récidive) pour avoir, en réclamant ses honoraires à des clients récalcitrants, remis à un huissier une note où étaient énumérés les chancres, ulcères vénériens, rhagades, choux-fleurs du mari, et la maladie vénérienne « communiquée par celui-ci à sa femme ».

Le médecin a le droit, et même, d'après beaucoup d'auteurs, le devoir¹ de garder le secret, même lorsque son client l'autorise à parler. C'est qu'en effet, en donnant cette autorisation, le client ne connaît souvent pas toute l'étendue et toute la portée de ce que va révéler le médecin s'il dit toute sa pensée.

Il est maintenant passé en règle pour les médecins de refuser aux Compagnies d'assurance sur la vie un certi-

1. Il ne s'agit ici que d'un devoir *moral*, car le médecin qui parle avec l'autorisation de son client ne tombe pas sous le coup de l'art. 378 (*Trib. de la Seine, 21 avril 1870*).

ficat concernant l'état de santé, les antécédents personnels et héréditaires d'une personne qu'ils soignent et qui est sur le point de traiter avec cette Compagnie. Le médecin doit s'abstenir, même lorsque son client l'autorise à parler. Il peut et il doit également s'abstenir lorsqu'on lui demande un certificat établissant le genre de mort auquel a succombé un de ses clients assuré sur la vie¹.

Il est évident que le médecin d'une Compagnie d'assurances qui procède à l'examen des postulants, n'est pas tenu au secret professionnel, sauf le cas où le postulant se trouverait être un de ses clients. Il doit alors s'abstenir.

Quand un mariage est sur le point d'être conclu, le médecin est souvent sollicité par la famille de l'un des futurs conjoints, de donner des renseignements sur la santé de l'autre qu'il soigne depuis plus ou moins longtemps. Le médecin qui révélerait, dans ce cas, la maladie d'un de ses clients, s'exposerait sans doute à être frappé par l'article 378. Nous ne connaissons pas d'exemple de condamnation prononcée dans ces circonstances, mais c'est une règle de déontologie formulée par presque tous les auteurs médecins, et notamment par le professeur Brouardel, de refuser, *dans tous les cas*, les renseignements de cette nature².

Le médecin qui révélerait la maladie d'une servante, d'un domestique ou d'un employé à leur patron s'exposerait à des poursuites et sans doute à une condamnation,

1. *Soc. de méd. lég.*, juin et août 1884. Voir aussi sur toutes ces questions l'article SECRET MÉDICAL du *Nouv. Dict. de méd. et de chir. prat.*, t. XL, et le *Secret Médical*, par le professeur Brouardel, Paris. (J.-B. Baillière, 1887), et la page 757 de ce livre.

2. Il est certain que si le médecin déclare dans certains cas que son client est sain, son refus de répondre dans d'autres cas aura une signification peu douteuse. La règle de l'abstention a cependant trouvé des opposants. La Société médicale du III^e arrondissement de Paris, sur le rapport du docteur Gaide, estime : « Qu'il n'est pas de règle absolue pour la conduite du médecin dans ce cas ; que si le plus souvent il doit se taire et garder le secret, selon l'article 378, il est aussi des circonstances dans lesquelles sa conscience parlant plus haut que la loi, c'est d'elle seule qu'il doit s'inspirer. »

à moins qu'il n'ait eu soin de s'assurer du consentement formel de l'intéressé à la révélation.

L'article 378 parle des cas où la loi oblige les médecins à se porter dénonciateurs ; ces cas n'existent plus dans la législation actuelle¹. Mais il y a dans le Code d'instruction criminelle un article 30 ainsi conçu :

Code d'instruction criminelle. Art. 30. — Toute personne qui aura été témoin d'attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera tenue d'en donner avis au procureur de la République, soit du lieu du crime ou du délit, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé.

✕ Cet article, il est vrai, est dépourvu de sanction, mais puisque la loi invite les citoyens à dénoncer les attentats, il est évident qu'elle ne peut punir ceux qui obéissent à cette invitation. Aussi, le médecin qui a eu connaissance d'un crime, même dans l'exercice de sa profession, peut-il, si sa conscience l'y engage, révéler le secret qu'il aura surpris. Mais les tribunaux auront à apprécier s'il a obéi à un zèle, même intempestif, de bon citoyen, ou si sa conduite a été dictée seulement par l'intention de nuire à autrui.

Les cas qui ont soulevé le plus de controverses sont ceux où le médecin, s'appuyant sur les termes de l'ar-

Dans certains cas la conduite du Dr Gaide s'impose comme une véritable obligation de conscience. Quand un syphilitique est en pleine période contagieuse, qu'il a résisté à toutes les représentations que lui a faites son médecin, que dument averti des dangers qu'il fait courir à sa future famille, il se montre cependant résolu à passer outre, nous pensons que son médecin s'exposerait à de cruels remords, s'il laissait s'accomplir un mariage dans de telles conditions, en refusant au père de la fiancée tout avertissement sur les désastres qui en seraient la conséquence. L'opinion du Dr Gaide, avec les réserves dont il l'accompagne, paraît donc fort juste, et il est probable qu'à l'occasion, la majorité des médecins s'y conformeraient. En agissant comme le conseille le Dr Gaide un médecin n'a guère à craindre d'être poursuivi par son client, qui ne tiendrait pas à exposer publiquement la mauvaise action qu'il aurait voulu commettre.

1. Sauf en ce qui concerne la déclaration de naissance, question qui sera discutée plus loin. — Des ordonnances de police, de dates diverses, ont enjoint aux médecins de faire connaître les noms et demeures des personnes blessées auxquelles ils auraient donné des soins ; ces ordonnances sont tombées en désuétude.

ticle 378, et surtout obéissant au sentiment de l'honneur et aux exigences de la conscience, refuse de dire ce qu'il a appris dans l'exercice de sa profession, alors qu'il semble tenu cependant de le révéler, soit par d'autres articles du Code, soit par certaines nécessités plus ou moins impérieuses et légitimes. Nous allons examiner les plus importants de ces cas.

§ I. — Secret médical et déclaration de naissance.

Nous avons vu que, dans certains cas, le médecin est tenu de déclarer à l'officier de l'état civil la naissance de l'enfant quand il a assisté à l'accouchement. On comprend que lorsqu'il s'agit d'une femme non mariée ou d'une femme séparée de son mari, il peut arriver que celle-ci ait le plus grand intérêt à cacher son accouchement, qu'elle ne se fie au médecin que sous le sceau du secret. Le médecin doit-il révéler ce secret, contrairement aux termes de l'article 378 du Code pénal, ou doit-il s'abstenir de déclarer la naissance et s'exposer ainsi aux peines portées par l'article 346 du même Code ?

D'après la jurisprudence actuelle, le médecin doit déclarer la naissance, mais il peut taire le nom de la mère et ne pas donner l'indication de son domicile¹.

1. On peut citer à cet égard plusieurs arrêts de la Cour de cassation. L'un, en date du 16 septembre 1884, porte : « Attendu que l'art. 56 du Code civil n'impose aux personnes y dénommées qu'une obligation formelle, celle de déclarer le fait de la naissance ; que cet article n'exige pas que l'on déclare les noms des père et mère de l'enfant ; attendu que les dispositions de l'art. 56 précité ne sauraient être étendues, alors surtout qu'il s'agit d'appliquer la disposition de l'art. 346 du Code pénal qui leur sert de sanction ; attendu que ledit article se réfère uniquement à l'art. 56 du Code civil, et ne s'occupe que de la déclaration de naissance ; attendu que le Dr Malle avait déclaré à l'officier de l'état civil le fait de la naissance de l'enfant à laquelle il avait assisté en qualité de médecin accoucheur, le sexe de cet enfant et les prénoms qu'il lui donnait, et qu'en refusant de déclarer le nom de la mère de cet enfant, il n'a point contrevenu aux dispositions des art. 346 du Code pénal, et 56 du Code civil... »

Autre arrêt du 1^{er} juin 1844 : « L'art. 346 ne peut être appliqué, en ce qui concerne la désignation du nom de la mère, au médecin qui n'a su

La loi exige que la déclaration soit faite à l'officier de l'état civil *du lieu*, c'est-à-dire de la commune, et à Paris, de l'arrondissement, où l'enfant est né ; mais il a été jugé que le médecin (comme d'ailleurs tout autre témoin déclarant la naissance) n'était pas tenu d'indiquer exactement le domicile, c'est-à-dire la rue et le numéro de la maison. La déclaration peut donc être faite en ces termes : « Tel jour, à telle heure, est né un enfant de tel sexe, auquel on a donné tels noms ». Cette formule suffit pour que la mère puisse rester inconnue, si l'accouchement a eu lieu dans une grande ville ; mais dans les campagnes, il est bien probable que l'accouchement étant révélé, l'identité de la mère serait bientôt connue.

Le médecin qui, ne voulant pas bénéficier de la latitude que lui laisse la jurisprudence, croirait devoir déclarer le domicile et le nom de la mère, contre le gré de celle-ci, dans le but par exemple d'empêcher un infanticide qu'il suppose probable, ne s'exposerait pas à être frappé par l'article 378. — Il en serait peut-être autrement s'il était démontré que la révélation n'a été inspirée que par le désir de nuire. Nous ne connaissons pas d'exemples où ce cas ait été soumis aux tribunaux.

§ II. — Secret médical et témoignage en justice.

Code d'instruction criminelle. Art. 80. — Toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation :

qu'en raison de son état la grossesse et le nom de la mère, et à qui le tout n'a été confié que sous le sceau du secret. »

En décembre 1875 un médecin déclara à la mairie du VII^e arrondissement de Paris un enfant comme né de père et mère inconnus, et sans indiquer la maison où avait eu lieu la naissance. Le Tribunal de la Seine s'est exprimé ainsi :

« Attendu que le demandeur a affirmé que c'était par suite de sa profession de médecin qu'il connaissait le domicile où est né l'enfant, et a invoqué la disposition de l'art. 378 qui lui fait un devoir de garder le secret sur ce point aussi bien que sur le nom de la mère ; attendu qu'il est constant que le plus souvent l'indication du numéro de la maison où l'accouchement a eu lieu équivaldrait à la divulgation du nom de la mère, qu'en conséquence la déclaration du domicile ne pouvait être exigée du demandeur... »

sinon elle pourra y être contrainte par le juge d'instruction, qui, à cet effet, sur les conclusions du Procureur de la République, sans autre formalité ni délai, et sans appel, prononcera une amende qui n'excédera pas 100 francs, et pourra ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage.

Les dispositions de cet article sont étendues aux tribunaux de police, aux tribunaux correctionnels, aux cours d'assises.

Le médecin est tenu, comme tout citoyen, de comparaître et de satisfaire à la citation ; mais, d'autre part, l'article 378 lui fait une obligation de garder les secrets dont il est dépositaire par profession. Comment concilier ces deux obligations contraires ?

Un arrêt de la Cour de cassation (26 juillet 1845) a résolu ainsi la question : « Attendu que tout citoyen doit la vérité à la justice lorsqu'il est interpellé par elle ; qu'aucune profession ne dispense de cette obligation d'une manière absolue ; qu'il ne suffit donc pas à celui qui exerce une des professions tenues au secret par l'article 378, d'alléguer, pour ne pas déposer, que c'est dans l'exercice de sa profession que le fait sur lequel on l'interroge est venu à sa connaissance ; mais qu'il en est autrement lorsque le fait lui a été confié sous le sceau du secret auquel il est astreint en raison de sa profession ; attendu que si l'on admettait la dispense de déposer dans le premier cas, la justice se trouverait privée de preuves qui lui sont nécessaires, par le seul caprice du témoin ; que si on la refusait dans le second, il en pourrait résulter les inconvénients les plus graves pour l'honneur des familles et pour la conservation des citoyens ; que ces intérêts exigent, en effet, dans les cas particuliers où le secret est nécessaire, que le malade soit assuré de le trouver dans l'homme de l'art auquel il se confie ; attendu que la dispense de déposer, ainsi restreinte, a toujours été admise¹ ».

1. Cet arrêt a été rendu à l'occasion du fait suivant : Le Dr Saint-Pair appelé devant le juge d'instruction de la Point-à-Pitre pour déposer sur les circonstances d'un duel auquel il avait assisté, déclara qu'il ne pouvait

Ainsi, d'après cet arrêt, le médecin n'est délié de l'obligation de déposer que lorsqu'il s'agit de faits qui lui ont été confiés sous le sceau du secret, et non pas de faits qui sont venus à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de sa profession. Mais il est admis que le médecin peut refuser de déposer non seulement sur les faits révélés confidentiellement, mais aussi sur les faits confidentiels par leur nature même, et cette faculté lui laisse une grande latitude. — En 1853, le docteur Cazeaux, interrogé sur des faits dont il avait eu connaissance dans l'exercice de sa profession, répondit : *Je considère comme confidentiels* les rapports qui ont amené à ma connaissance les faits sur lesquels vous m'interrogez ; je ne puis donc répondre à votre question. Cette réponse fut agréée. La formule : *Je considère comme confidentiels*, sauvegarde tous les intérêts du client du médecin ; dire formellement qu'il y a eu confiance serait avouer qu'il y a eu un secret important à cacher.

Au reste, la jurisprudence a subi une évolution telle que maintenant il est admis que le médecin ne doit pas révéler les faits qu'il a connus dans l'exercice de sa profession. C'est ce qu'a déclaré tout récemment (1^{er} mai 1899) la cour de cassation, à propos d'une affaire où une compagnie d'assurances sur la vie demandait la résiliation d'un contrat, en établissant, grâce au témoignage d'un médecin, que l'assuré était atteint d'une maladie qu'il n'avait pas déclarée. L'arrêt s'exprime ainsi :

« Attendu que le fait, secret de sa nature, sur le quel

pas répondre parce que la question se référait à des faits dont il avait eu connaissance dans l'exercice de sa profession. Il fut condamné à 100 fr. d'amende. — Devant la Cour d'assises, le Dr Saint-Pair, appelé comme témoin, déclara « que ce qui s'était passé entre lui et le blessé avait été confidentiel, et que ce n'est que secrètement qu'il avait été introduit auprès de lui ». La Cour décida qu'il ne serait pas tenu de déposer.

Le Dr Saint-Pair se pourvut en cassation contre l'ordonnance du juge d'instruction qui l'avait condamné ; le ministère public se pourvut aussi contre l'arrêt de la Cour d'assises qui avait refusé de prononcer la condamnation du témoin. La Cour de cassation rejeta les deux pourvois pour ces motifs qui ont été indiqués.

le Dr X avait été appelé à déposer n'avait pu être connu de lui qu'à raison des soins qu'il avait donnés à son client, et que pour ce motif, il lui était interdit de le révéler. »

Le secret est obligatoire devant la Justice, même dans les cas où la personne intéressée autorise le médecin à parler. Ainsi, un arrêt de la Cour de Montpellier (24 septembre 1827) porte que « l'obligation du secret continue d'exister dans le cas même où celui que les faits concernent et qui les a confiés en demande la révélation ; car l'obligation prescrite par l'article 378 est établie dans un intérêt général, et ce n'est qu'à ce prix que des professions dont l'exercice importe à la société tout entière peuvent jouir de la confiance et de la considération nécessaires ». — Dans une affaire où une femme, plaidant en séparation de corps, prétendait obliger son médecin à dire à la justice tout ce qu'il savait de sa maladie, un arrêt de la Cour de Grenoble (23 août 1828) déclare que le médecin est dispensé de déposer sur ces faits.

L'obligation ou le droit de garder le secret n'exempte pas le médecin du devoir de comparaître quand il est appelé en justice ; il peut même être tenu de prêter serment de dire toute la vérité, quitte à déclarer *ensuite* que les faits sur lesquels on l'interroge ne peuvent être révélés par lui. M. le docteur Berrut, cité comme témoin devant la Cour d'assises de la Seine, dans une affaire d'avortement, refusa de prêter serment, alléguant que le serment oblige à dire toute la vérité, que cette obligation est incompatible avec le secret professionnel. La Cour a rendu l'arrêt suivant : « Considérant que le docteur Berrut, cité comme témoin, a refusé de prêter le serment prescrit par l'article 317 du Code d'instruction criminelle, en se fondant sur ce qu'il ne sait rien de l'affaire qu'en sa qualité de médecin, et qu'il ne peut révéler aucun des faits qu'il a commis à ce titre ; — mais considérant qu'aucune loi ne dispense les médecins de comparaître comme témoins devant la justice et d'y prêter le serment prescrit ; qu'en interdisant la révélation des secrets qui leur ont été confiés dans l'exercice de leur profession, l'ar-

ticle 378 du Code pénal n'a pas dit qu'ils ne seraient point appelés en témoignage ; qu'en effet, ils peuvent être invités à s'expliquer sur des faits qui ne sont pas couverts par le secret professionnel, et que c'est seulement quand les questions leur sont posées qu'il leur appartient de déclarer s'il leur est ou non possible d'y répondre ; considérant que le témoin qui refuse de prêter serment doit être considéré comme défaillant, condamne ledit docteur Berrut à 100 francs d'amende ».

§ III. — Révélation de la syphilis des nourrissons ou des nourrices.

Un médecin qui soigne une famille où naît un enfant syphilitique doit-il, pour se conformer aux termes de l'article 378, ne pas révéler à la nourrice mercenaire que la famille a prise, la maladie de l'enfant et le danger qu'elle court en l'allaitant ? En laissant les choses s'accomplir, non seulement le médecin commet une mauvaise action, mais encore il s'expose à être poursuivi en justice et à être condamné tout au moins à une réparation pécuniaire (en vertu de l'article 1382 du Code civil). En effet, un arrêt de la Cour de Dijon, en date du 14 mai 1868, déclare : « Le médecin qui sciemment laisse ignorer à une nourrice les dangers auxquels l'expose l'allaitement d'un enfant atteint de syphilis congénitale peut être déclaré responsable du préjudice causé par sa réticence. Il ne saurait prétendre qu'appelé à donner des soins à l'enfant seul, il n'avait pas à se préoccuper du danger que peut courir la nourrice ; un pareil système, qui blesse les lois de la morale, ne peut être invoqué contre une nourrice, à laquelle sa situation même impose une confiance nécessaire dans le médecin choisi par la famille de l'enfant ».

Cet arrêt semble donc délier le médecin de l'obligation légale du secret professionnel dans ces cas. Mais il lui reste l'obligation morale de s'efforcer de ne pas compromettre la réputation de ses clients, et, placé entre deux devoirs contradictoires, il est obligé d'employer une foule

de ménagements qui rendent parfois sa conduite très difficile¹.

1. Le professeur Alfred Fournier (*Nourrices et nourrissons syphilitiques*, Paris, 1878) a étudié magistralement cette question de pratique et de déontologie médicales. Voici les conseils qu'il donne :

Quand un médecin soigne un ménage dont il sait les conjoints, ou l'un d'eux, syphilitiques, il doit, quand survient une grossesse, prévenir d'avance les parents que l'enfant à venir ne peut être allaité par une nourrice mercenaire; en montrant les dangers, les complications, les ennuis de tous genres qui résulteraient de l'emploi d'une nourrice étrangère, il obtient que l'enfant soit nourri par la mère (ou au biberon, au lait de chèvre ou d'ânesse), tout au moins pendant les trois ou quatre premiers mois de son existence; après ce délai, s'il n'y a pas eu de manifestations syphilitiques, il est à présumer qu'il n'y en aura jamais, et l'allaitement mercenaire peut être permis, à la condition que l'enfant soit soumis à une surveillance attentive.

Mais souvent le médecin se trouve en présence d'un fait accompli, d'un enfant syphilitique nourri depuis plus ou moins longtemps par une nourrice. Si la nourrice est encore saine, le médecin doit réclamer énergiquement des parents la cessation immédiate de l'allaitement par cette femme; il l'obtiendra en prouvant surtout aux parents qu'il est de leur intérêt d'agir ainsi, en leur montrant la contagion presque inévitable de la nourrice, les réclamations bruyantes de celle-ci, le procès qui s'ensuivra, la condamnation certaine, le scandale, etc. M. Fournier repousse absolument les expédients qui ont été proposés en pareil cas: faire continuer l'allaitement par la nourrice avertie des dangers qu'elle court et payée en conséquence; — continuer l'allaitement en faisant usage des bouts de sein artificiels; — permettre l'allaitement jusqu'à ce que des manifestations contagieuses apparaissent à la bouche, à la gorge ou dans les narines. Relativement à ce dernier procédé il faut remarquer, d'ailleurs avec beaucoup de syphiligraphes, que, si minutieuse que soit la surveillance du médecin, elle est souvent impuissante à reconnaître à temps les lésions qui peuvent apparaître dans l'arrière-gorge d'un enfant. — Il faut exiger absolument la cessation de l'allaitement, sans admettre aucune transaction sur ce point. Si le médecin échoue cependant dans ses efforts, et ne peut convaincre les parents, il doit refuser de continuer à donner des soins à la famille et, avant de se retirer, mentionner sur l'ordonnance qu'il y a impossibilité à continuer l'allaitement par la nourrice. M. Fournier pense que cette déclaration et cette conduite suffisent à sauvegarder la responsabilité du médecin. D'autres estiment qu'il est plus sûr de faire par *lettre chargée* cette recommandation aux parents, recommandation qu'on motiverait très explicitement. Mais si la nourrice, mise en défiance par l'état de l'enfant et par la retraite du médecin, vient consulter celui-ci à son domicile, quelle conduite tenir? Ici les avis sont partagés, les uns voulant qu'on avertisse la nourrice, les autres qu'on refuse de lui révéler la

Lorsqu'il s'agit d'une nourrice syphilitique qui est sur le point de prendre un enfant sain, la conduite du médecin est en général plus facile; il peut, en effet, s'opposer d'une façon absolue à ce que l'enfant soit confié à la nourrice, sans donner à la famille les véritables raisons de son refus.

ARTICLE IV. — RESPONSABILITÉ MÉDICALE

Les fautes commises dans la pratique médicale, et occasionnant un préjudice plus ou moins grave pour le malade peuvent entraîner soit la responsabilité pénale (emprisonnement, amende), soit la responsabilité civile (dommages-intérêts), soit les deux à la fois et cela en vertu des articles de loi suivants.

maladie de l'enfant. M. Fournier est de cette dernière opinion, mais il croit cependant que le médecin a le droit et même le devoir de déclarer à la nourrice qu'il ne peut rien lui dire, mais qu'il lui conseille de voir un autre médecin.

Quand, au moment où le médecin est appelé, la nourrice est déjà contagionnée, la conduite que conseille M. Fournier est celle-ci: exiger absolument des parents qu'ils avouent à la nourrice que leur enfant lui a communiqué la syphilis (ce qui entraîne une réparation pécuniaire que les parents s'efforcent de faire à l'amiable); en cas de refus des parents, rompre avec eux et cesser de soigner leur enfant; — si la nourrice y consent (et le médecin doit s'efforcer de lui persuader que cela est son véritable intérêt), continuer l'allaitement par cette femme; — enfin traiter la nourrice en même temps que l'enfant.

Quand une nourrice refuse de continuer l'allaitement d'un enfant syphilitique avant qu'elle-même soit atteinte d'un chancre, il reste au médecin à remplir un devoir de préservation envers la société: à empêcher cette nourrice, qui est peut-être en incubation syphilitique, de transmettre la maladie à un autre nourrisson, quand elle sera atteinte d'un chancre mammaire dont l'apparition ultérieure est toujours à craindre (il y a en effet plusieurs exemples de ce cas). Le médecin doit donc s'efforcer de retenir la nourrice à tout prix dans la famille de l'enfant, en qualité de nourrice sèche, bien entendu, et, si elle s'y refuse, obtenir des parents (ce qu'on peut toujours, dit Fournier, en montrant les conséquences désastreuses d'une conduite opposée) l'autorisation de prévenir la nourrice, de l'avertir qu'elle est menacée de syphilis et qu'elle ne peut, avant d'avoir été observée pendant un certain temps, prendre un nourrisson, ni même retourner dans sa propre famille, sous peine de communiquer sa maladie soit à son nouveau nourrisson, soit à son mari.